



## Réunion téléphonique

### **Les nouvelles conditions de transfert des compétences eau et assainissement**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 25 octobre 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Charles Vogin, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

| <b>Structure</b>                          | <b>Nom des structures</b>          | <b>Département</b> |
|---|------------------------------------|--------------------|
| Commune                                   | L'Étang-Salé                       | 97                 |
| Commune                                   | Saintes                            | 17                 |
| Communauté de communes                    | Copler                             | 42                 |
| Communauté de communes                    | La Rochefoucauld Porte Du Périgord | 16                 |
| Communauté d'agglomération                | Saint-Dié-Des-Vosges               | 88                 |
| Communauté d'agglomération                | Grand Dax                          | 40                 |
| Conseil Régional                          | Île-de-France                      | 93                 |
| SIVOM/SIVU                                | Sivom De La Région De Sermaises    | 45                 |
| Association 1901 ou assimilé              | Association des Maires de l'Isère  | 38                 |
| Syndicat intercommunal (SAN, SIVU, SIVOM) | Sianov                             | 83                 |
| Autre syndicat mixte                      | SDE 18                             | 18                 |

## PRÉSENTATION

CHARLES VOGIN, JURISTE ASSOCIÉ DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

### Introduction

La **loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** a rendu les compétences eau et assainissement obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Après des échanges nombreux et parfois houleux entre le Sénat et l'Assemblée nationale, une nouvelle loi faisant évoluer les règles relatives à ce transfert est parue le 3 août 2018 (**loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**). Elle faisait suite à l'annonce faite par le Premier ministre, notamment lors du congrès des maires. Les points suivants de cette loi seront abordés ce jour :

- les conditions de report du transfert des deux compétences ;
- le volet « eaux pluviales urbaines » qui a réellement évolué dans le cadre de la **loi du 3 août 2018** ;
- l'assouplissement du mécanisme de représentation-substitution ;
- la possibilité de créer, sous conditions, des régies uniques pour l'exploitation des différents services.

Quelques points de la précédente réunion organisée par Territoires Conseils sur ce sujet seront également abordés sous forme de bref rappel, car des questions restent récurrentes et continuent à nous être posées.

### Calendrier du transfert de compétences

Ce calendrier concerne tous les EPCI à fiscalité propre. Aucun changement n'est à noter pour les communautés urbaines et les métropoles ni au travers de la **loi NOTRe** ni au travers de la nouvelle **loi du 3 août 2018**, car il s'agissait déjà de compétences obligatoires qui le sont donc restées. Pour les communautés d'agglomération, la **loi NOTRe** a rendu les compétences eau et assainissement obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et la toute dernière loi n'a pas changé ce point.

Le vrai changement concerne les communautés de communes. Lors de la parution de la loi, certains articles laissaient entendre que les compétences eau et assainissement n'étaient plus obligatoires pour les communautés de communes, mais ce n'est pas ce que dit la **loi du 3 août 2018**. Celle-ci confirme qu'il s'agit d'une compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en y intégrant une exception de taille qui ne concernera, sous conditions, que les communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018 les compétences eau et/ou assainissement, à titre optionnel ou facultatif. Elles auront la possibilité de délibérer pour reporter la date de transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit pour l'une des compétences, soit pour les deux. La loi mentionne qu'il ne s'agit que d'un report. Le Sénat souhaitait rendre ces compétences optionnelles, mais cela n'a pas été entendu par le législateur qui a préféré mettre en place un report. La compétence sera donc obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour toutes les communautés de communes. Nous aurons d'ici là de nouvelles élections présidentielles, avec un changement possible de Président et d'éventuelles modifications. En attendant, aujourd'hui, la loi prévoit bien un report possible au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La loi prévoit également des conditions de délibération, notamment une « minorité de blocage ». Il faut que 25 % des communes membres de la communauté de communes en question, représentant 20 % de la population intercommunale, prennent les délibérations. Si ces délibérations sont prises, le report du transfert des compétences sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour l'une des compétences ou les deux. La date limite de prise des délibérations est fixée au 30 juin 2019 au plus tard, soit six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions de la **loi NOTRE**. Pour les communautés de communes concernées par cette possibilité de report, il est important d'informer les communes de l'existence de cette date butoir du 30 juin 2019 afin d'entamer, d'ores et déjà, des discussions.

Je parle toujours de « l'une ou l'autre des compétences », en voici l'explication. Si une communauté de communes exerce la compétence eau sur une partie seulement de son territoire, le report est impossible. En effet, pour que le report soit possible, la communauté de communes ne doit pas exercer l'une ou l'autre des compétences. Si elle l'exerce, même sur une petite partie de son territoire, le report n'est pas possible. De la même manière, si une communauté de communes exerce sur la totalité du territoire une partie seulement de la compétence, la partie distribution par exemple, le report est impossible, car elle exerce la compétence au moins en partie.

Dans le cadre du report, les compétences eau et assainissement sont à prendre séparément : dans une communauté de communes qui exerce seulement la compétence assainissement, les communes ont la capacité de reporter le transfert de la compétence eau. Il existe une exception de taille, qui est logique par rapport à la pratique des compétences au sein des communautés de communes : la compétence SPANC. Les communes membres d'une communauté de communes exerçant uniquement la compétence SPANC peuvent s'opposer temporairement au transfert de l'assainissement collectif, dans les mêmes conditions que celles citées précédemment (avec une minorité de blocage, les délibérations étant prises par 25 % des communes membres représentant 20 % de la population). En ce cas, la communauté de communes continuerait à exercer la compétence SPANC comme elle le faisait auparavant, mais les communes conserveraient le reste de la compétence assainissement, c'est-à-dire l'assainissement collectif. C'est une situation envisageable, le législateur s'étant rendu compte que nombre de communautés de communes exerçaient cette compétence d'assainissement non collectif.

En cas de minorité de blocage, la communauté de communes concernée pourra, sur simple délibération du conseil communautaire, se prononcer sur le transfert des compétences eau et assainissement obligatoires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les communautés de communes auront la possibilité de prendre, sur simple délibération, les compétences eau et assainissement. À la suite de cette délibération, les communes membres pourront à nouveau s'opposer au transfert, dans les mêmes conditions de minorité de blocage. Cela ressemble au jeu du chat et de la souris : les communes s'y opposent, la communauté de communes décide tout de même de prendre les compétences, et les communes peuvent à nouveau s'y opposer. Ce jeu ne pourra toutefois durer que jusqu'en 2026, date à laquelle les compétences seront obligatoires. Dans tous les cas, que l'on ait ou non une minorité de blocage, puis une délibération de la communauté de communes suivie d'une possible nouvelle minorité de blocage, les communes conservent, quoi qu'il arrive, la possibilité de transfert de droit commun de la compétence eau ou de la compétence assainissement ou des deux via la majorité qualifiée.

Pour les communautés urbaines, les métropoles et les communautés d'agglomération, rien ne change. La compétence était déjà obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles, et elle le deviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communautés d'agglomération.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER**

Il semble possible d'exercer quasi simultanément le transfert de droit commun. Cela signifie-t-il que le conseil communautaire peut délibérer pour proposer le transfert, à titre optionnel, d'une partie ou de la totalité de la compétence alors que dans le même temps, une minorité de blocage s'exercerait ? Concrètement, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, sera-t-il possible d'enclencher une procédure de transfert de droit commun alors qu'une minorité de blocage est exercée ? Cette question est posée dans le cadre d'un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

## CHARLES VOGIN

Il est tout à fait possible d'avoir les deux mécanismes en parallèle. Les minorités de blocage représentent un faible pourcentage, un quart des communes représentant un cinquième de la population. Il est donc envisageable d'avoir en face une majorité qualifiée, soit 50 % de la population représentant les deux tiers du territoire ou inversement.

D'un point de vue légal, les deux mécanismes peuvent s'opposer, mais la règle de droit commun l'emporte. En cas de majorité qualifiée de droit commun, le transfert des compétences devient effectif même si avait été envisagée une minorité de blocage dans un premier temps, puis une simple délibération du conseil communautaire, suivie d'une tentative de nouvelle minorité de blocage.

Au travers des articles qui paraissent, il apparaît que de nombreuses communautés de communes s'approprient à exercer ces compétences dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Les eaux pluviales urbaines

La question des eaux pluviales urbaines soulevait depuis longtemps des interrogations. Cette loi a le mérite de clarifier la situation. Il existait auparavant une réelle contradiction dans la gestion des eaux pluviales urbaines : **l'article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales** affirmait que les services publics de l'eau et de l'assainissement étaient des services publics industriels et commerciaux (SPIC), mais **l'article L. 2226-1 du CGCT** stipulait que la gestion des eaux pluviales urbaines était un service public administratif (SPA). L'opposition était réelle, avec d'un côté l'eau et l'assainissement considérés comme des SPIC, et de l'autre les eaux pluviales urbaines considérées comme un SPA. Cependant, dans l'esprit de la doctrine et du juge administratif, les eaux pluviales urbaines étaient intégrées à l'assainissement. Une contradiction apparaissait donc ici, un SPA étant intégré à un SPIC. Face à cette incohérence, le législateur est venu clarifier la situation, qui est différente selon le type de territoire :

- **Pour les métropoles et les communautés urbaines**, les eaux pluviales urbaines sont rattachées aux compétences eau et assainissement. Dans le libellé, il est écrit : « *assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines, compétence eau* ». Les trois compétences sont donc mêlées au niveau du libellé.
- **Pour les communautés d'agglomération**, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est distincte des compétences eau et assainissement.
  - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il s'agit d'une compétence facultative. Si une communauté d'agglomération exerce uniquement la compétence assainissement, cela n'inclut pas les eaux pluviales urbaines. Dans les faits, il existe des communautés d'agglomération qui ont intégré les eaux pluviales urbaines à l'assainissement. Le ministre, dans une instruction parue fin août, encourage les préfets à saisir toutes les communautés d'agglomération afin que, « *si elles souhaitent continuer à effectuer la gestion des eaux urbaines, leurs communes membres décident de prononcer ce transfert intercommunal à titre facultatif* ». Les communautés d'agglomération souhaitant donc continuer à exercer cette compétence doivent se la voir transférer par leurs communes membres.
  - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra une compétence obligatoire, distincte des compétences eau et assainissement. Dans le libellé, la gestion de l'assainissement, de l'eau, et des eaux pluviales urbaines constitueront donc trois points différents. Les préfets se sont peut-être déjà tournés vers vous à ce sujet, c'est ce que préconisait le ministre dans son instruction.
- **Pour les communautés de communes**, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines n'est inscrite ni parmi les compétences obligatoires ni parmi les compétences optionnelles. Cela représente un vrai changement, car l'ancienne interprétation était que la gestion des eaux

pluviales urbaines faisait partie intégrante de l'assainissement. Aujourd'hui, les communautés de communes qui exerçaient la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines au travers de la compétence assainissement, et qui souhaitent continuer à l'exercer, doivent saisir les communes afin d'opérer un transfert de la compétence qui, contrairement aux communautés d'agglomération, restera facultative. La gestion des eaux pluviales urbaines ne sera qu'une compétence facultative pour les communautés de communes.

Les situations sont donc différentes pour les métropoles et les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Chacun doit essayer de se positionner et étudier ce qu'il doit faire concernant la gestion des eaux pluviales urbaines.

### **Contenu de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines**

*L'article L. 2226-1 du CGCT* définit clairement le contenu de cette compétence de gestion des eaux pluviales urbaines : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* » Le point présentant le principal problème est de définir la notion d'aires urbaines. L'instruction nous apporte la réponse.

Il convient de faire la distinction entre les communes possédant un document d'urbanisme et celles qui n'en ont pas.

- Pour les communes qui possèdent un PLU ou un POS, la compétence s'applique à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser.
- Pour les communes qui possèdent une carte communale, la compétence porte sur les zones constructibles. Les cartes communales n'introduisent pas la notion de zone urbaine ou de zone urbanisée, elles mentionnent simplement les secteurs constructibles.
- Pour les communes ne possédant pas de document d'urbanisme, le ministre a déclaré que la notion de zone urbanisée serait appréciée au cas par cas, via la technique du faisceau d'indices. Plusieurs éléments vont être analysés : présence de voies d'accès, d'équipements, évaluation de la densité de la construction, etc. Tous ces éléments vont permettre de définir les aires urbaines.

### **Financement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines**

En tant que SPA, cette compétence ne peut pas être financée par une redevance. Elle est donc financée par le budget général de la collectivité compétente en la matière.

Le législateur a donc récemment tranché sur la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, que les territoires avaient déjà l'habitude d'exercer. Pendant longtemps, nous nous sommes référés à la jurisprudence et aux réponses ministérielles, mais les rôles des protagonistes n'étaient pas clairs. Cette loi a le mérite de bien clarifier la situation, et de faire une distinction importante en fonction du type d'EPCI à fiscalité propre.

#### **COMMUNE SAINTES**

La ville de Saintes possède un service qui gère les eaux pluviales et l'assainissement. En interne, avec les services de la voirie, il est parfois difficile de définir les rôles de chacun, entre les eaux de voirie et les eaux en attente de traitement. Par ailleurs, nous possédons **un PLU avec un schéma directeur des eaux pluviales, mais dans le territoire communal, nous avons des routes départementales dont les investissements sont aujourd'hui portés, au niveau des eaux pluviales, par les Conseils départementaux. Doit-on ne transférer que la partie gérée par la commune au niveau départemental ?**

### CHARLES VOGIN

Je répondrai par la négative. La loi ne fait pas cette distinction. Le département a-t-il toujours porté les investissements liés aux eaux pluviales urbaines sur les routes départementales au sein de l'agglomération ?

### COMMUNE SAINTES

Nous avons un système de conventions, certaines voiries sont prises en charge par la ville et d'autres par le Conseil départemental.

### CHARLES VOGIN

Comment déterminez-vous ce qui est porté par la ville et par le département ?

### COMMUNE SAINTES

D'importants investissements ont été réalisés à la suite d'une nouvelle législation sur une route départementale, et nous avons créé un bassin pluvial cofinancé puis rétrocédé. Ce n'est pas forcément le cas pour les ouvrages de collecte.

### CHARLES VOGIN

Le législateur n'a pas fait de distinction sur la nature même des équipements, il mentionne uniquement les eaux pluviales dans les zones urbaines. Il n'y a aucune nuance à faire, à l'intérieur de l'agglomération, sur le type de voirie. Si, d'un point de vue pratique, une convention est établie avec le département pour s'entendre sur une gestion un peu à la marge de la loi, cela peut être possible. Cependant, légalement, cela relève du « bloc communal », c'est-à-dire de la compétence de la commune ou de l'EPCI.

### COMMUNE SAINTES

Il faudrait donc se rapprocher du département, sachant que les conduites qui sont sous la voirie départementale ont vocation à récupérer l'eau de voirie. **Comment distinguer ce qui relève des services de la voirie publique de ce qui relève des eaux pluviales urbaines ?** Si une commune rénove une voirie en augmentant l'imperméabilisation, cela aura un impact sur les eaux pluviales, donc sur la TVA.

### CHARLES VOGIN

Avec la nouvelle répartition des compétences concernant les eaux pluviales il n'est pas certain que ce distinguo soit encore opportun.

### COMMUNE SAINTES

**La question se posera également sur les zones d'activité, car certaines zones sont complètement gérées par les communautés de communes.**

### CHARLES VOGIN

Ce sujet est également assez flou. Le retour que nous avons eu est que même les préfectures ont des positions différentes en la matière. Certaines préfectures vont estimer que l'EPCI n'exerce pas directement l'une ou l'autre des compétences. D'autres considèrent que la compétence est bien exercée au travers de la compétence zone d'activités, et que donc les EPCI exercent bien une partie des compétences eau/assainissement/gestion des eaux pluviales urbaines. Les interprétations préfectorales sont différentes sur ce point. Nous espérons obtenir une interprétation ministérielle ou une jurisprudence sur ce sujet, mais aujourd'hui, le doute subsiste y compris au niveau de l'État.

## L'assouplissement du mécanisme de représentation-substitution dans les EPCI

Le mécanisme de représentation-substitution s'applique lorsqu'un EPCI représente les communes au sein, notamment, d'un syndicat mixte. La **loi du 3 août 2018** est revenue sur la volonté de la **loi NOTRe**, qui souhaitait supprimer un maximum de petits syndicats en les encourageant à se regrouper dans des structures plus importantes. À l'époque, le mécanisme de représentation-substitution était permis uniquement lorsque le syndicat était à cheval sur 3 EPCI, cela encourageait donc la suppression des petits syndicats afin de conserver les plus gros. Aujourd'hui, le mécanisme de représentation-substitution s'applique aussi aux syndicats ne regroupant que le territoire de deux EPCI à fiscalité propre. Les seuls cas de dissolution concerneront donc les syndicats de communes qui regrouperaient les communes n'appartenant qu'à un EPCI.

Pour comprendre l'incidence de la loi sur les syndicats, voici quelques exemples :

- **Si un syndicat a un périmètre égal à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération**, l'EPCI se substitue totalement aux syndicats pour toutes les compétences, y compris celles qui ne lui ont pas été transférées. En ce cas, le syndicat est dissous.
- **Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre**, l'EPCI se substitue alors aux syndicats uniquement pour les compétences concernées. Le syndicat sera ensuite dissous, sauf s'il exerce d'autres compétences que celles transférées à l'EPCI.

Les mécanismes sont donc différents pour les syndicats ayant un périmètre égal à celui de l'EPCI, et ceux qui seraient inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI.

Le cas le plus fréquent est le suivant :

- **Si le syndicat est à cheval sur le périmètre de plusieurs communautés de communes ou communautés d'agglomération**, le mécanisme de représentation-substitution se met en place et la communauté en question devient membre du syndicat à la place des communes. Cela signifie que les délégués communaux sont remplacés par des délégués communautaires.

Une particularité est à noter : contrairement aux communautés de communes, les communautés d'agglomération peuvent se retirer du syndicat si elles y sont autorisées par le préfet, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de transfert des compétences. Si le syndicat est à cheval sur plusieurs EPCI, les communautés de communes utiliseront le système de représentation-substitution et resteront membres à part entière, alors que les communautés d'agglomération auront la possibilité, sous réserve de validation du préfet, de se retirer.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER

Il a été dit que les communautés d'agglomération exerçant les compétences auraient la possibilité de se retirer. **Nous avons un syndicat de gestion des eaux potables à cheval sur cinq EPCI, dont deux agglomérations, et sur deux départements. Il faudra donc l'accord des deux préfets pour permettre un éventuel retrait des deux agglomérations.**

**Si un tel retrait avait lieu avec l'accord du préfet, les équilibres financiers du syndicat risqueraient de s'en trouver profondément perturbés.** En effet, il se retrouverait alors réduit à un périmètre rural, plus coûteux par définition qu'un périmètre dense urbain. **L'avis de la CDCI est également nécessaire sur ce point. S'agit-il d'un avis simple ? Quels pouvoirs les deux préfets ont-ils ? Enfin, quelles sont les conditions financières du retrait ?**

### CHARLES VOGIN

Il est fort probable que la demande soit refusée par les préfets si ce retrait met à mal le syndicat et provoque de vraies difficultés.

Les conditions financières ne pourront être établies que d'un commun accord et après validation. Les points essentiels de la validation du préfet portent justement sur l'équilibre du syndicat et ses conditions financières.

Concernant l'avis de la CDCI, il s'agit d'un avis simple. Il n'est pas question d'avis conforme. Il serait cependant étonnant que le préfet ne retienne pas l'avis de la CDCI. Si ce dernier est négatif, le préfet ne prononcera probablement pas un avis positif.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER

Cela ne me rassure pas. En ce qui concerne les CDCI et les schémas, les logiques politiques l'emportent parfois sur les logiques financières.

#### SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES

Rappelons que des socles ont été établis. La préconisation socle, en phase avec la *loi sur l'eau*, le Grenelle et la *directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) (DCE)* est de créer des structures sur des bassins versants. Aujourd'hui, la *loi NOTRe* ne permet pas cela, mais comme **l'objectif est de créer des structures juridiques avec plusieurs formes possibles, l'idée est d'avoir un seul organisme qui gère toute la problématique de l'eau sur le bassin versant, incluant le « cycle long » et le « cycle court » de l'eau.**

#### CHARLES VOGIN

Cette notion de bassin versant est capitale dans la gestion de la compétence GEMAPI. La labellisation EPTB ou EPAGE des syndicats pour la compétence GEMAPI introduisait une nuance entre transfert de compétences et délégation de compétences. Le législateur est revenu sur ce point en affirmant que la délégation de compétences serait aussi possible pour des syndicats mixtes non labellisés EPAGE ou EPTB.

#### SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES

Je parlais des structures juridiques afin d'éviter de parler d'EPAGE, etc. La *loi NOTRe* ne cadre pas avec la directive européenne, la *loi sur l'eau* et le Grenelle.

#### CHARLES VOGIN

La rationalisation des syndicats a été globalement bien accueillie par les territoires, qui y ont vu un moyen de sauver les petits syndicats. Cela n'est toutefois pas l'idée initiale, même au niveau national. L'objectif était d'effectuer une gestion sur les bassins versants, et sur un plus grand périmètre. Le législateur est revenu en arrière avec cette notion de rationalisation des syndicats au travers de la dernière loi.

#### SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES

Cette rationalisation pourrait se faire en créant un service public dont le métier serait de ne gérer que l'eau, les collectivités devant assumer deux comptabilités, M14 et M49. Cela existe dans le secteur privé.

#### CHARLES VOGIN

### La possibilité de créer une régie unique

La nouvelle rédaction de l'**article L. 1412-1 du Code général des collectivités** permet la création d'une régie unique pour l'exploitation du service public de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines. Le législateur a posé les conditions suivantes :

- Les trois services doivent être gérés à l'échelle intercommunale par un même EPCI ou syndicat mixte.

- La régie doit être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Le coût des services de l'eau et de l'assainissement doit être individualisé au sein de budgets distincts. L'eau et l'assainissement étant des SPIC, il faut s'assurer que le coût du service reste supporté par les usagers, contrairement aux SPA.

La possibilité de création d'une régie unique semble avoir été bien accueillie dans l'ensemble.

#### **SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES**

**Le législateur offre l'opportunité de créer une organisation pour la gestion du petit cycle de l'eau, qui permettrait une gestion directe** plutôt que par le biais de communautés de communes qui, n'ayant pas les compétences, confieraient cette gestion à Veolia, SAUR, etc.

Je dépends du préfet d'Île-de-France qui m'a demandé une étude d'organisation. L'idée était d'expérimenter ce dispositif, comme nous en avons le droit, sur la première fusion de communauté de communes, l'objectif étant de l'étendre sur le bassin versant.

#### **CHARLES VOGIN**

Il y a peu de questions ou de réactions sur le sujet.

#### **SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES**

La raison est que cela pose de nombreux problèmes. Concrètement, les communes ont exercé, ou non, la compétence assainissement. Dans les faits, l'assainissement peut être séparatif ou unitaire. Le réseau unitaire comprend le fluvial, les eaux usées et les eaux assainies. Comme la règle voulait que cela soit géré dans le cadre d'un SPIC, des communes ont géré leur assainissement en séparatif, avec le budget annexe M49. Toutefois, les communes n'étant pas toutes soumises à l'utilisation de la comptabilité développée, on ne sait pas comptablement effectuer le tri. Les réseaux adduction et assainissement nous permettent de développer la comptabilité, mais où faut-il placer le pluvial ? Comptablement, j'ignore comment une commune qui avait un réseau séparatif, géré dans le M49 dans son budget annexe, pourra sortir la partie pluviale au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les communes ont des réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs. Dans les réseaux unitaires, les eaux pluviales se retrouvent mélangées dans les canaux d'assainissement. On nous a poussés à réaliser des réseaux séparatifs afin de séparer les eaux destinées aux stations d'épuration et les eaux pluviales, qui vont dans des bassins d'infiltration. Cela était géré dans **le budget de l'assainissement. Aucun compte ne permettant de faire la différence entre le réseau d'assainissement des eaux usées et celui des eaux pluviales, tout est mélangé dans le 21531. Nous devons aujourd'hui réaliser des séparations, mais j'ignore comment isoler la part du pluvial.**

#### **COMMUNE SAINTES**

Dans notre territoire, le service gère les eaux pluviales, l'assainissement collectif et l'eau potable, avec un réseau unitaire de 40 kilomètres. Lorsque nous avons réalisé les derniers contrats avec les exploitants, nous avons mis en place une part séparée pour les eaux pluviales et même distingué les frais de personnel liés aux eaux pluviales et ceux liés à l'assainissement. Les eaux pluviales font l'objet d'une quote-part au niveau du budget principal : nous appliquons un système de ratio, avec une quote-part sur le budget principal et une quote-part sur le budget d'assainissement. Ces quotes-parts sont déterminées au moyen d'une délibération.

#### **CHARLES VOGIN**

Vous avez donc tout séparé, jusqu'aux frais de personnel.

### **COMMUNE SAINTES**

Lorsque nous réalisons des travaux de mise en séparatif sur le réseau unitaire, une quote-part est payée sur le budget principal, et une autre directement sur le budget d'assainissement, sans remboursement. Notre commune compte 27 000 habitants.

### **CHARLES VOGIN**

Les petites communes qui exercent l'assainissement et qui sont en dessous du seuil ne le font pas ou ne l'ont pas fait. Elles n'ont pas les mêmes règles budgétaires et comptables ni les mêmes obligations que les autres territoires.

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER**

**Dans la pratique, la création d'un réseau séparatif relève de deux compétences distinctes, l'assainissement et les eaux pluviales. Si une communauté de communes ne récupère que l'assainissement collectif, qu'en est-il des réseaux pluviaux ?** Nous avons des communes de moins de 3 000 habitants, certaines n'ont pas l'obligation d'établir un budget annexe et quand elles en ont un, il n'est pas révélateur du coût du service, car des subventions d'équilibre peuvent être allouées. Si une communauté de communes récupère la compétence assainissement collectif, cela sous-entend-il qu'une partie du pluvial sera incluse dans l'assainissement collectif, partie pouvant être financée par une redevance sur l'assainissement collectif ?

### **CHARLES VOGIN**

Juridiquement, cela ne devrait pas se faire. Dans les faits, certaines solutions pragmatiques seront étudiées directement par les trésoriers. Certaines petites communes risquent en effet de rencontrer des difficultés.

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**La compétence eau potable est composée d'une mission obligatoire et d'une mission facultative. Le transfert obligatoire n'inclut-il que la mission obligatoire ou l'ensemble ?**

### **CHARLES VOGIN**

Ce transfert inclut l'ensemble, mais il n'y a aucune obligation d'exercer les compétences facultatives. La compétence obligatoire pour l'eau potable est la distribution, alors que les compétences facultatives comprennent la production, le transport et le stockage. La collectivité compétente exerce a minima la distribution de l'eau potable, et elle exerce ou non les compétences facultatives. L'EPCI est compétent, quoi qu'il en soit.

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La communauté d'agglomération exerce donc le schéma de distribution, mais les communes où les syndicats existants pourraient continuer à gérer le réseau, avec leurs réservoirs, etc.

### **CHARLES VOGIN**

Cela pourra se faire sous réserve d'une entente. Dans le cadre du transfert des compétences, la collectivité compétente de base est l'EPCI, il faut donc un accord sur l'exercice d'une partie de la compétence.

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La compétence de l'EPCI porte sur la mission obligatoire, cela veut-il dire que les missions facultatives restent sous la compétence des communes ?

#### **CHARLES VOGIN**

Non, l'EPCI assume l'intégralité de la compétence eau. Celle-ci regroupe une mission obligatoire, la distribution, et des compétences facultatives. L'EPCI est compétent pour tout.

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**L'EPCI peut réaliser des conventions avec les communes et les syndicats existants pour l'exercice des compétences facultatives.**

#### **CHARLES VOGIN**

Tout à fait. L'EPCI assume toute la compétence eau, non sa seule partie obligatoire. En revanche, au sein de la compétence eau, il n'a pas l'obligation de tout exécuter directement en régie. Il décide ou non d'exécuter les missions facultatives, dans des conditions bien définies, en passant au besoin par des prestataires. J'avais abordé ce sujet lors de la première réunion de 2017.

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Lors de la première réunion, nous étions intervenus sur ce point précis. Depuis, nous avons d'autres partenaires qui ne sont pas forcément d'accord pour fonctionner ainsi. **Certains petits syndicats, rassemblant deux ou trois communes, gèrent par exemple la compétence eau potable. Si nous souhaitons que ces syndicats continuent à assumer l'entretien des réseaux, le relevé des compteurs, la facturation, il ne faut pas les dissoudre.**

#### **CHARLES VOGIN**

Il faut voir les conditions de dissolution des syndicats, notamment la notion de représentation-substitution et les périmètres (égaux, inclusifs).

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Nous ne parlons que de syndicats ayant vocation à être dissous. Notre communauté compte 77 communes, et dix syndicats représentant un certain nombre de communes. Si la communauté d'agglomération exerce toute la compétence, ces syndicats seront dissous. Si, au contraire, la communauté d'agglomération souhaite n'exercer que la mission obligatoire et déléguer aux syndicats l'exercice des missions facultatives, il ne faut pas les dissoudre.

#### **CHARLES VOGIN**

Si le syndicat est inclus dans le périmètre de l'EPCI, il est dissous, sauf s'il exerce d'autres compétences que celles transférées à l'EPCI.

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Non, il n'exerce que ces compétences précises. Si les compétences sont transférées à l'EPCI, le syndicat est dissous.

#### **CHARLES VOGIN**

Le texte dit effectivement que si la compétence est transférée à l'EPCI, le syndicat doit être dissous. En fait, vous souhaiteriez continuer à faire exercer une partie des compétences par les syndicats.

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Exactement, certains syndicats fonctionnent très bien. Ils ont l'expertise et les moyens pour réaliser ces missions.

#### **CHARLES VOGIN**

La règle serait une dissolution, mais une dérogation peut s'envisager. Le syndicat exerce une partie des compétences transférées à l'EPCI, mais comme nous sommes revenus sur l'idée de dissoudre tous les

syndicats, il existe une possibilité de maintien de l'exercice d'une partie des compétences transférées. Une négociation devra toutefois s'ouvrir pour le maintien du syndicat, car la règle de base est que s'il n'a plus de compétence autre que celles transférées à l'EPCI, il doit être dissous.

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le maintien des compétences passerait donc par une dérogation.

#### **CHARLES VOGIN**

Exactement, l'article concernant la dissolution des syndicats précise clairement que le syndicat qui est inclus dans le périmètre de l'EPCI doit être dissous s'il n'a pas d'autre compétence que celles transférées à l'EPCI. Il est cependant possible d'imaginer des dérogations, au cas par cas.

#### **SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES**

La **Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008** considère l'EPCI comme une « autorité organisatrice ». **L'EPCI organise sur son territoire la gestion de l'eau, mais ne l'exerce pas directement. Il peut donc décider de conserver des syndicats ou de les regrouper, et ce sont les syndicats qui exerceront la compétence.** L'EPCI est libre de conserver des syndicats pour diverses raisons. Pour ce faire, un accord devra prendre forme en son sein.

#### **CHARLES VOGIN**

Il faudra aussi l'accord du préfet, car la règle de base est la dissolution si le syndicat n'exerce pas d'autre compétence que celles transférées à l'EPCI.

#### **SIVOM DE LA REGION DE SERMAISES**

La circulaire explicite clairement ce que doit faire le préfet.

#### **CHARLES VOGIN**

Si l'EPCI souhaite organiser la gestion en régie, passer par une gestion externalisée via des mécanismes de DSP eau ou passer par des syndicats, il le peut.

#### **SIANOV**

Lors de la dernière réunion, j'avais posé une question relative à **l'exercice des compétences facultatives pour l'eau potable.**

#### **CHARLES VOGIN**

À la fin de **l'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes**, un éclaircissement est apporté sur les compétences optionnelles et la définition de l'intérêt communautaire. La question de savoir s'il fallait définir l'intérêt communautaire pour toutes les compétences optionnelles s'est souvent posée, cet intérêt étant parfois mentionné à l'intérieur même de la compétence. Le ministre a indiqué que toutes les compétences optionnelles étaient soumises à la définition de l'intérêt communautaire, que cet intérêt apparaisse ou non dans le libellé de la compétence.

Je souhaiterais également revenir sur quelques points clés de la dernière réunion qui continuent de susciter beaucoup de questions.

#### **La conséquence sur les biens**

Comment la gestion des biens s'organise-t-elle dans le cadre d'un transfert de compétences ? Les biens doivent-ils être mis à disposition ou transférés ? **L'article L. 5211-17 du CGCT** mentionne comme règle de base la mise à disposition à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice des compétences. Le PV de

mise à disposition précise la consistance du bien, l'état du bien, et sa situation juridique. La règle de base est donc la mise à disposition.

Un transfert en pleine propriété peut également être envisagé. En ce cas, il suffit d'avoir des délibérations concordantes entre les collectivités. Pour une plus grande facilité administrative, le **Code général de la propriété des personnes publiques** permet, dans un de ses articles, de ne pas déclasser le domaine public (**article L3112-1 du CGPPP**). Le domaine public ne peut normalement pas être vendu, mais le législateur a intégré une exception permettant de transférer un bien du domaine public d'une collectivité publique à une autre sans le déclasser, si cela est nécessaire à l'activité du service public.

Deux exceptions existent. Pour les métropoles, tous les biens du domaine public et du domaine privé sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes, puis transférés obligatoirement un an maximum après la date de la première réunion du Conseil de la métropole. Le mécanisme est similaire pour les communautés urbaines, mais cela ne concerne que les biens du domaine public nécessaires à l'exercice d'une compétence, qui sont affectés dans un premier temps à la communauté urbaine, puis transférés définitivement un an maximum après l'exercice effectif de la compétence transférée.

### **Modes de gestion : régie ou gestion externalisée**

Les communes et les EPCI se demandent souvent si l'EPCI doit exercer toute la compétence seul. Il n'en va pas ainsi, le mode de gestion des services de l'eau et de l'assainissement est libre. Une activité en régie ou une gestion externalisée est envisageable (via la DSP ou les entreprises publiques locales telles que les SPL, SEM, SEMOP, etc.). Une harmonisation des modes de gestion est recherchée, mais elle n'est en aucun cas obligatoire. Il faut prendre en compte l'histoire du territoire, qu'il s'agisse d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes. Historiquement, la compétence est exercée par les communes, et il est impossible de tout abandonner pour harmoniser les modes de gestion. Il est parfaitement envisageable qu'un même territoire comporte une partie en régie, et une autre en DSP. Au niveau de la gestion, l'harmonisation est souhaitable, mais elle n'est pas obligatoire.

### **L'harmonisation tarifaire**

Le même problème se pose au niveau de l'harmonisation tarifaire. Est-il nécessaire d'harmoniser tous les tarifs ? C'est une obligation qui est liée au principe d'égalité de traitement des usagers devant les charges du service public. Il existe cependant une exception, au travers d'une jurisprudence de principe en la matière, **l'arrêt Denoyez et Chorques du Conseil d'État du 10 mai 1974**. Cette jurisprudence indique qu'il est possible d'imaginer un traitement différent s'il existe une différence de situation objective, en rapport avec l'objet du service, ou liée à une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Une autre jurisprudence, que j'ai déjà citée il y a un an, est parlante : à Narbonne, un tarif différent était institué pour les usagers du service qui résidaient dans une partie de la commune dénommée Narbonne-Plage. Cette mesure a été attaquée, et le juge a estimé que cette différence de traitement était justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune, et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique. Cela ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public de distribution de l'eau, il est donc tout à fait légal d'avoir des tarifs différents (**CE 26 juillet 1996, n°130363 et 130450**). Rechercher l'harmonisation tarifaire est très important si vous avez des situations qui sont similaires, mais en cas de différence de situation objective en rapport avec l'objet du service ou liée à une nécessité d'intérêt général, il est envisageable d'avoir des tarifs différents.

### COMMUNE SAINTES

À titre d'exemple, nous avons dans notre commune deux tarifs différents dus au fait qu'une eau est calcaire et que l'autre est décarbonatée. Cela rejoint votre exemple, où des équipements différents sont utilisés pour traiter les eaux. Le tarif de l'eau est différent selon la qualité du service rendu aux usagers.

### CHARLES VOGIN

Cela est même normal, la qualité de service étant meilleure pour une partie du territoire que pour une autre, il est donc logique que certains usagers soient amenés à payer moins et d'autres plus. Les juges ne sont pas fermés à l'idée d'avoir des tarifs différents, le principe d'égalité devant les charges du service public peut faire l'objet de dérogations parfois importantes.

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

**Les bornes incendie sont généralement alimentées par les réseaux d'eau potable, le réseau est donc de compétence EPCI. En revanche, les bornes à incendie ne relèvent-elles pas du pouvoir de police du maire ?**

### COMMUNE SAINTES

La défense incendie constitue une compétence complètement distincte des budgets eau, assainissement et eaux pluviales, financée par le budget principal. Une nouvelle réglementation départementale a été mise en place récemment par le SDIS, qui confirme que le maire est compétent pour l'entretien et la vérification des bornes incendie.

### CHARLES VOGIN

Je vous le confirme. La réponse ministérielle, qui date de 2003, est très importante. Le ministre précise : « *En revanche, en ce qui concerne la lutte contre l'incendie, il convient de préciser que celle-ci constitue une compétence de police qui relève du maire, seul titulaire du pouvoir de police administratif* ». Il cite ensuite l'article L. 2212-2, et continue : « *Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable est transférée à une structure intercommunale, les obligations de la commune et la responsabilité du maire en matière de lutte contre l'incendie ne sont pas modifiées* » **(RM Sénat n°02415 du 03/04/2003)**.

### COMMUNE SAINTES

En revanche, il peut être étudié si la défense incendie, au vu des modifications réglementaires en cours, peut également avoir un intérêt communautaire.

### CHARLES VOGIN

Une gestion plus globalisée de la compétence peut en effet être imaginée. C'est une discussion à avoir avec les structures intercommunales.

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

L'investissement sur les bornes incendie relève-t-il des compétences de la commune ?

### COMMUNE SAINTES

Nous finançons les poteaux incendie. En revanche, dans des zones de lotissements ou dans des zones d'activité, cela peut être considéré comme un équipement propre lié au projet.

### CHARLES VOGIN

**L'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme** permet, avec cette notion d'équipement propre, de faire supporter la dépense aux lotisseurs ou aux colotis, car cela ne concerne que cette partie du territoire qui leur est propre.

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Si les communes ne s'y opposent pas, le pouvoir de police est transféré en même temps que les compétences.

### CHARLES VOGIN

Ce transfert ne concerne pas tous les pouvoirs de police. *L'article L. 5211-9-2 du CGCT* liste des cas où le transfert de pouvoirs de police est possible. Concernant l'assainissement, le premier de cet article indique que les maires des communes transfèrent obligatoirement aux EPCI compétents leurs pouvoirs pour réglementer l'activité. Des possibilités de s'opposer à ce transfert des pouvoirs de police existent.

Il existe six cas pour lesquels le transfert des pouvoirs de police est automatique, sauf opposition, et deux cas pour lesquels le transfert est facultatif. Cela concerne notamment la défense extérieure contre l'incendie, il est écrit : « *Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité* ». Il s'agit dans ce cas d'un transfert facultatif des pouvoirs de police.

### COMMUNE SAINTES

Qu'en est-il des contentieux en cours ? Porteront-ils également dans le cadre du transfert des **compétences, repris par l'EPCI ? En cas de condamnation de la partie adverse, vers qui seraient-ils alors transférés ?**

### CHARLES VOGIN

De mémoire, une continuité s'applique pour tout ce qui concerne les contrats, les droits et les obligations. Le transfert de la responsabilité devrait donc être reporté, mais dans certains cas, la jurisprudence considère que l'ancien territoire pourrait supporter les frais. Ce point demande vérification.

Un article d'un cabinet d'avocats concernant l'intercommunalité et le transfert des contentieux précise, de manière claire, que pour les contentieux postérieurs au transfert de compétences, aucun débat n'est possible, le transfert des contentieux est effectif. En revanche, pour les contentieux engagés avant le transfert de compétences, le transfert des contentieux est impossible. Ainsi « *plus délicate est la question du transfert de la responsabilité lorsque le litige est antérieur à l'adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte* ». Ce point a été tranché dans un sens défavorable à la commune membre dans un **arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy**, puis confirmé ensuite par cette même cour administrative d'appel dans le cadre d'une affaire où l'application de la solution aboutissait à de nombreuses difficultés. Contrairement au principe du transfert des droits et obligations, les contentieux engagés avant le transfert des compétences ne doivent pas être transférés.

### COMMUNE SAINTES

J'ai assisté une conférence où ce sujet était abordé. Une jurisprudence y était citée indiquant que les contentieux n'étaient pas transférés. Cependant, cette jurisprudence portait sur le contentieux d'un usager avec un service, alors que nous parlons aujourd'hui d'un contentieux qui concerne une entreprise de travaux par rapport à un ouvrage.

### COMMUNE SAINTES

J'aurais une question concernant la mise à disposition des biens et les frais inhérents qui seront portés par la collectivité compétente. **Nous avons des châteaux d'eau dotés d'antennes sur lesquelles des redevances s'appliquent. Les recettes liées à la présence de ces antennes sont-elles transférées à la collectivité qui a la compétence ?**

### CHARLES VOGIN

Oui, l'article **L1321-2 du CGCT** dispose « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire* ».

### COMMUNE SAINTES

Nous avons parlé du transfert de compétences et de son impact éventuel sur les biens, mais les modalités de transfert des emprunts posent également question. En cas de mise à disposition des biens, les emprunts en cours peuvent faire l'objet d'une convention avec la collectivité compétente. En revanche, **en cas de transfert des biens, les emprunts sont-ils également transférés, ou devons-nous continuer à les prendre en charge avec des modalités de remboursement correspondant à l'amortissement du capital et des intérêts ?** Ma question est également une réflexion, car il s'agit d'un élément non négligeable dans l'équilibre de nos budgets.

### CHARLES VOGIN

En cas de mise à disposition, une entente est souhaitable. En revanche, en cas de transfert d'un bien en pleine propriété, il serait étonnant qu'une collectivité, qui n'est plus compétente ni propriétaire du bien, continue de payer un emprunt sur celui-ci. Selon le principe de spécialité, les collectivités, notamment les EPCI, ne peuvent intervenir que dans les domaines où elles sont compétentes. Une réponse ministérielle peut vous aider dans votre réflexion : **RM Sénat n°25332 du 08/03/2007**.

### COMMUNE SAINTES

Je vous rejoins sur l'aspect purement juridique de ce point. Cependant, mes collègues et moi avons déjà vu des situations tellement surprenantes qu'il nous semblait nécessaire de vous interroger sur ce sujet. Mon intervention est également une interpellation. Dans le cadre de l'évaluation du transfert de charges, les questions financières viennent fréquemment polluer le sujet du transfert et le cœur de l'exercice du service public.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER

Je souhaiterais poser une question juridique sur le mécanisme de représentation-substitution. **Dans le cas où un EPCI se substitue à un syndicat et rentre dans un syndicat mixte, pouvez-vous me confirmer que les élus qui siègeront en lieu et place des élus communaux ne peuvent être issus que du Conseil communautaire ?**

### CHARLES VOGIN

Les modalités de représentation au sein des syndicats mixtes fermés changeront le 1<sup>er</sup> mars 2020. Pour les délégués des EPCI à fiscalité propre siégeant au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un des membres de l'assemblée ou sur tout conseiller municipal d'une commune. Cela concerne uniquement la représentation d'un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) au sein d'un syndicat mixte fermé. Le changement concerne les EPCI qui ne sont pas à fiscalité propre et les syndicats de communes dans lesquels des citoyens pouvaient même être représentants d'une collectivité, sous conditions.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER

Le président de l'un de nos deux syndicats des eaux n'est pas élu municipal, comme le permet le droit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020. Quoi qu'il advienne, même si la compétence reste communale, il ne pourra plus, de facto, être président de ce syndicat. Quelle est la règle à appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 ? Est-il possible de désigner un élu ? Il s'agit d'un syndicat de communes.

**CHARLES VOGIN**

**L'article L. 5212-7 du CGCT** précise que « *le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal* ». Des citoyens pouvaient donc représenter une commune au sein d'un syndicat de communes. Cela ne sera plus le cas à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, le choix du conseil municipal ne pourra alors porter que sur l'un de ses membres.

Cela confirme ce que vous disiez : au 1<sup>er</sup> mars 2020, si ce président n'est pas élu, il ne pourra plus représenter la collectivité.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPLER**

Il peut être élu municipal ou intercommunal. Ai-je bien compris ?

**CHARLES VOGIN**

Vous avez raison. En revanche, le syndicat deviendra un syndicat mixte.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.